

Convocation faite le : 11/10/2018

Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme LECOSSOIS - M. PONS - Mme GIREAUD - M. DUBOURG - Mme COUSTY - M. JAULIN - M. LESAUVAGE - M. LE BRAS - Mme MORIN - Mme ANDRIEU - M. ECALE - M. SOULIÉ - Mme PARTHENAY - M. PETORIN - Mme ALLUAUME - Mme TAMISIER - Mme TOURNIER - M. BONNIN - Mme VERNET - M. LETROU - M. LAZENNEC - M. BLANC - M. LESQUELEN

Représentés :

M. PACAU par Mme ALLUAUME - Mme BILLON par M. PETORIN - Mme ASSAOUI par Mme MORIN - M. BUISSON par M. BLANCHÉ - Mme ROUSSET par M. PONS - M. SLAMA par M. DUBOURG - M. AUTIN par Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme LONLAS par M. BONNIN

Absent(s) :

M. FEYDEAU - M. PADROSA

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEU

Avant l'ouverture de la séance, 4 films d'animation «Des noms et des hommes», sont projetés. Ils ont été réalisés par les élèves du Lycée Merleau Ponty, encadrés par Hélène Lamarche, professeure et Amélie Harrault, réalisatrice, en partenariat avec les archives municipales de Rochefort.

Monsieur Daigre, architecte, présente le projet immobilier du site de l'ancien hôpital civil.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.

L'ordre du jour comprend 20 points.

Mme ANDRIEU est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le Procès verbal de la séance du 19 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose, après débat, un vote groupé pour les points 2 à 6. Il demande s'il y a des délibérations que les conseillers souhaitent retirer pour un vote spécifique.

Monsieur Letrou demande le retrait des points 2 et 6 du vote groupé.

Les conseillers municipaux n'ont pas d'objections et acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 3 à 5.

1 AUTORISATION A COMPLETER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE GROUPE PAR LA SAS ARCADOM SUR UNE PROPRIETE DE LA VILLE

2018_110

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-1,

Considérant que le projet de la société ARCADOM sur le site de l'Hôpital Civil projette une construction à usage de parking silo sur l'emprise de la rue Saint-Charles, domaine public communal,

Considérant que dans le dépôt de la demande de permis de construire groupé par la SAS Arcadom, il est prévu le prolongement de la rue Peltier vers l'avenue Pelletan au lieu de la rue Saint Charles,

Considérant que le propriétaire (la commune), doit autoriser la société ARCADOM à compléter sa demande de permis de construire sur l'emprise de la rue Saint Charles,

Le Conseil municipal, après avis favorable de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et après en avoir débattu :

- AUTORISE la société ARCADOM à compléter sa demande de permis de construire groupé incluant l'emprise de la rue Saint-Charles et nécessaire à la mise en oeuvre du programme immobilier projeté,

- PRECISE qu'à l'issue de l'instruction de la demande de permis de construire, le maire pourra délivrer le permis de construire sous réserve de l'aboutissement de l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de la rue saint Charles, et le classement en contrepartie dans le domaine communal du prolongement de la rue Peltier. A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur l'approbation de ce projet de désaffectation, déclassement et classement ainsi que sa cession à la SAS Arcadom.

Monsieur Blanc estime que 3 questions importantes doivent se poser avant tout lancement. La première étant de savoir si c'est le meilleur projet pour Rochefort.

A ce stade, il n'a vu aucune proposition. Dans les documents de campagne il était marqué « *on fera un référendum, c'est vous qui déciderait* ». Pendant la campagne électorale, il n'y a jamais eu de positionnement sur les projets de ce site. De même, au lancement de l'étude de programmation urbaine rien n'a été dit sur ce site. Quand il y a eu appel à candidature, aucune ligne directrice n'a été tracée. C'était un appel à candidature très large résumant que quiconque voudra faire quelque chose de ce site pourra postuler sous réserve de payer 200 000€ et déposer le permis de construire. Ensuite, au moment du choix du candidat il n'y en a eu qu'un seul. C'était un peu contradictoire, M. le Maire disait que grâce à la politique pratiquée depuis 4 ans, Rochefort est en train de changer de visage pour attirer des investisseurs. En même temps, pour ce site il n'y avait qu'un seul candidat et il fallait accepter son programme. Lors de ces 4 étapes, que ce soit la campagne, l'étude de programmation urbaine, l'appel à candidature ou le choix du projet, à aucun moment la majorité municipale n'a émis une quelconque idée ou proposition. Or, c'est le rôle des élus et des politiques. Ce n'est pas de gérer le quotidien, les services savent très bien le faire seuls. Le rôle des politiques est justement de faire des choix et de prendre des décisions et d'avoir le courage de les assumer. C'est d'autant plus surprenant que le Maire a siégé dans l'opposition plusieurs années et qu'il avait largement le temps en 10 ans de réfléchir au meilleur projet pour Rochefort. Pour répondre à la première question, aujourd'hui on ne sait pas.

La seconde question est de savoir si l'entrepreneur a les moyens de mener ce projet à son terme.

Le fait de vérifier qu'un porteur de projet a bien les moyens de ses ambitions, ce n'est pas une attaque, une suspicion, une remise en cause personnelle, c'est juste s'assurer que l'on ne brade pas un site en centre ville à quelqu'un qui n'en fera rien ou le laissera en friche ou commencera des travaux sans jamais les terminer. Ce qui serait profondément préjudiciable à la Ville. La réponse à cette question est assez facile. Cela a été débattu lors du premier « compromis de vente » avec suffisamment d'éléments apportés par les élus de l'opposition sur la capacité financière de l'investisseur. Malheureusement, entre temps, l'actualité n'a fait qu'aggraver ces doutes. D'abord, on voit que les travaux entrepris par le même investisseur sont restés longtemps à l'arrêt à Cognac avec des entreprises ayant refusées de travailler sans être payées. Ensuite, on entend de nombreux commerçants, hôteliers et restaurateurs à Rochefort dire que les organisateurs du festival Summer Sound ont laissé de nombreux impayés avant de partir. Enfin, on voit que le directeur artistique lui-même du festival a fini par traîner son ancien patron devant le conseil des Prud'hommes en obtenant gain de cause. On peut se poser un certain nombre de questions. Il se rappelle qu'au moment du débat sur le compromis, le directeur du festival rigolait quand les élus de l'opposition mettaient en doute les capacités financières de son patron. D'où ses interrogations sur le budget à M. Daigre avant la séance. Comment va faire l'entrepreneur n'ayant pas les moyens de payer 20 000€ de salaires pour mettre entre 5 et 10 millions d'euros dans un projet. Il pense que la réponse à la question est incontestablement non.

La troisième question est de savoir s'il n'y a pas d'autres projets plus pertinents pour ce site.

Il rappelle que lors de la campagne électorale, il avait parlé d'un centre aquatique. C'est vrai qu'en 2014, ce n'était pas une bonne idée. Il avait été dit que c'était « *un bac à sable avec des toboggans* ». Et, c'est devenue une excellente idée en 2018. Il faut aller jusqu'au bout de la démarche, jusqu'au bout de ce vol d'idée et accepter l'idée d'implanter le centre aquatique à cet endroit. Il lui semble que c'est le meilleur endroit. Il faut détruire la tour. Il se réjouit que Monsieur Letrou à son tour se tourne vers cette option, alors qu'en 2014, il était plutôt pour privilégier un aménagement de cette tour. Il demande que quelque chose de cohérent soit réalisé avec le projet thermal.

On voit bien que les réponses objectives et rationnelles aux trois questions clés n'y sont pas pas du tout. C'est pour cette raison que les élus de l'opposition ont déposé un recours contre le compromis de vente devant le Tribunal Administratif de Poitiers, pour faire annuler cette vente et pour après 2020 repartir sur des bases saines. Il y a de grandes chances que le tribunal administratif annule la délibération, même le Préfet, interrogé à ce sujet-là, entre les lignes, a clairement répondu. Même à supposer que le Tribunal

Administratif ne dise rien et considère que les changements faits dans le dos des élus étaient finalement que mineurs, l'investisseur choisi n'a pas les moyens de ses ambitions. Par conséquent, il demande pourquoi continuer à aller dans le mur et persister dans l'erreur.

Monsieur Letrou souhaite revenir sur le fond de la délibération. Il est demandé de sacrifier de l'espace urbain aujourd'hui municipal, qui porte du parking public gratuit actuellement, et une rue rochefortaise. De plus, il est proposé de construire 500 places de parking privées soit 40 places derrière la barre de la tour, le parking sous la barre, un niveau et demi sous la salle et le parking silo dont on ne sait pas le nombre. A 15 000€ la place ce n'est pas tout à fait le même rendement pour le promoteur. Donc, au total on est à plus de 500 places qui sont réalisées de façon privée.

Sous le précédent mandat, le fait d'acheter cet hôpital permettait de garder la main de la Ville sur ce territoire qui est une pièce de l'articulation centrale de la Ville. Il ne s'agissait pas de le livrer à un promoteur qui fera absolument tout et n'importe quoi et surtout quand il n'a pas les moyens pour financer son opération. Il est obligé de faire du sur-financement «à coups de parkings privés».

Les rochefortais vont se demander ce que l'on a fait de leur ville. Il fallait garder la main, il y avait des choses à faire, de vrais logements pour les rochefortais par une opération mixte. Il manque des EHPAD à Rochefort et un certain nombre de choses. Au lieu de cela, il y aura 90 logements privés dont la plupart d'entre eux seront sans lumières ; des bureaux dont on ne sait toujours pas la destination ; une salle qui n'a pas de zone de chalandise. Sur ce point, c'est un vrai problème et il demande les études qui prouvent que cette salle est réalisable sur le territoire. Tous les promoteurs de salles de la Grande Région disent qu'il n'y a plus de places pour une salle multi-activités. La salle Encan de La Rochelle, le Palais des Congrès de Royan n'arrivent pas à se remplir et il va se construire une nouvelle salle à Rochefort.

Le promoteur va démarrer son opération, sans doute faire une culbute avec les parkings mais qu'est-ce que ce sera pour le reste. Au lieu d'une opération qui pourrait servir aux Rochefortais on est en train de dilapider un espace public pour le transformer en «une usine à bagnoles». Il n'est pas vraiment convaincu que ce soit l'avenir de ce site.

Monsieur Jaulin explique que les parkings ne se vendent pas indépendamment mais avec les logements. On est obligé de créer des places de parking avec du logement.

Monsieur Lazennec demande si la fin justifie tous les moyens. On se croirait à nouveau sous la loi Perez. Les anciens maires ont sans relâche acquis tout patrimoine disponible dont le site de l'hôpital Saint Charles à vil prix. Il rappelle qu'au dernier Conseil un terrain de foot en zone inondable a été proposé plus cher que celui de l'hôpital de 17 000m². Monsieur le Maire s'est appuyé sur cette aubaine pour justifier un prix de vente pour lequel aucun d'entre eux ne pourrait acquérir une quelconque « bicoque » en centre ville. Il a été proposé à l'une de ses connaissances, après un simulacre d'appel à projets, où le Maire a refusé de recevoir tout autre prétendant, pour l'équité des chances soit disant. Pourtant, Monsieur Joanny avait été présenté à l'ancien conseil municipal pour le même projet. Il est proposé d'autoriser la construction de 500 places de parking mais ce n'était pas dans l'appel à projets qui obligeait le vainqueur à produire son bilan. Il est allé le chercher personnellement l'après-midi de la date butoir aux services de la mairie mais n'y était pas. Le greffe du tribunal lui confirma par téléphone que jamais on s'était enquis de l'original pour la vérification. Une lettre du comptable attestait que tout allait bien. Aujourd'hui, c'est une rue qui est donnée en cadeau. Il y a des recours bien sûr mais au final on fait pousser le truc.

A la fin d'octobre rose, il a parlé à Monsieur Le Bras, qui lui a dit que l'indivision Cosne avait signé et il s'est réjoui de s'être trompé.

Il a été dit que la société Sas Arcadom avait une structure très très fragile, quasiment en cessation de paiement cette année et cela fait deux ans que cela dure. Il faut ouvrir les yeux, sortir de «votre caverne de Platon» et choisir un nouveau maire.

Monsieur Blanché estime que Monsieur Lazennec a des propos déplacés et confus en faisant un comparatif avec la loi Pérez. Pendant la campagne, M. Lazennec clamait sur tous les toits que son indemnité d'adjoint lui permettrait de payer ses dettes.

Madame Lecossois rappelle que sur l'engagement de campagne, il y avait deux sujets importants qui étaient les friches hospitalières. Il était fait état de l'engagement d'une présentation régulière de l'avancée des projets et de prise de leurs responsabilités sur l'hôpital de la Marine et l'hôpital civil.

Sur l'hôpital de la Marine, Monsieur le Maire présentera une délibération. Elle remercie Monsieur Lazennec d'avoir souligné la réussite de la signature avec Monsieur Cosne.

Sur l'hôpital civil, c'était écrit dans le programme de ne pas contraindre les architectes, la question d'appel à projets mais laisser émerger des idées. C'est un choix qui avait été porté et présenté.

Le point sur le référendum, ce n'est pas cela qui été proposé. Cela dépendait du nombre de projets pour qu'ils soient présentés aux rochefortais. Sur le principe, c'était la proposition.

A chaque étape, une présentation régulière est soumise aux élus, avec des architectes ou des urbanistes, des projets culturels sur l'ensemble des objectifs fixés à chaque étape soit en Conseil municipal, en bureau

municipal ou en commissions. Elle pense que M. Blanc a dépassé les bornes en les présentant comme des élus non responsables, non engagés, non clairs voire à la limite de la malhonnêteté à la fois intellectuelle et financière.

Elle demande qu'il y ait des excuses présentées par M. Blanc, pas forcément publiques, à l'architecte par rapport à ses propos indécents, incorrects et irrespectueux portés à l'encontre d'une personne qui vient juste témoigner dans le cadre de ses missions et de son métier d'un projet pour soumettre à l'assemblée.

Monsieur Lesquelen dit qu'il est présenté un nouveau projet. Au départ, dans l'appel à projets, il était prévu de passer devant une commission pour valider les projets. Il demande s'il y en a eu avant le 30 juin. Le déroulement de ce dossier est très fort.

Monsieur Blanché rappelle qu'il y a eu une seule candidature avec un seul dossier de déposé. On n'allait pas faire une commission particulière puisqu'il n'y avait pas de choix à faire.

Concernant la remarque «*vous allez droit dans le mur, pourquoi vous n'arrêtez pas*», il y a aujourd'hui un compromis sur lequel les élus de l'opposition ont effectué un recours pour le contester selon leurs droits absolus. On verra si le tribunal annule ou pas. Il n'a aucune idée sur la question. Ce qu'il sait c'est qu'il y a un contrat de signé et qu'il va aller au bout de ce contrat. Le permis est déposé dans les délais et va être instruit normalement. C'est la raison pour laquelle la délibération de cette séance est de compléter le permis de construire et son instruction. Il peut dire que les garanties financières sont prises par rapport à l'étude de la solidité financière de la société. Pour ces projets-là, il y a des structures spécifiques qui sont créées et souvent, il faut vendre aux 3/4 pour commencer les travaux. Il y a une garantie financière obligatoire pour l'achèvement des travaux s'il devait y avoir un arrêt brutal lors de la construction ou de la rénovation. Il y a donc des garanties légales financières qui permettent d'envisager l'avenir avec moins de craintes que celles qui sont exprimées à cette séance.

Il demande à M. Letrou, sur le fond du dossier, pourquoi l'équipe précédente n'a pas fait de permis de démolir pour faire la démolition.

Lui même avait pensé à le démolir, mais aujourd'hui il est le premier à considérer que c'est une chance d'avoir un édifice haut avec un potentiel par rapport à l'habitation, à l'accueil de nouvelles personnes dans notre ville. On manque de foncier. Les parkings vont en lien avec les logements, c'est obligatoire.

Du temps du cinéma, on pouvait payer les places de parking, de les indemniser et d'aider le porteur du projet par une subvention maintenant ce n'est plus possible. On ne peut pas payer les places. Il faut donc trouver des emplacements.

Monsieur Letrou dit que la différence pour un rochefortais, c'est qu'il met de l'argent sur un parking privé tandis qu'il n'en met pas pour un parking public.

Monsieur Blanché précise que ce sera du parking privé vendu avec le logement, il ne voit donc pas où est le problème. Il peut y avoir du parking privé pour d'autres personnes. Il y a un manque de parkings pour les logements et il ne voit pas où est la difficulté pour que les gens puissent les acheter.

Sur le prix de 200 000€, ce site est coûteux et il ne peut pas être vendu pour une somme trop importante sans pouvoir rien y faire. Pour imaginer un centre aquatique à cet endroit là, il faut démolir la barre pour 3 voire 4 millions d'euros. Donc cela sur-augmente le coût et cela ne le rend pas faisable. Il faut être réaliste.

Monsieur Letrou précise que dans les 200 000€, il n'y avait pas la portion qui s'apprête à être déclassée.

Monsieur Blanché dit que la portion n'est pas encore vendue. Il y aura une deuxième étape. On ne vous dit pas que c'est gratuit

Madame Vernet se souvient du lancement d'une étude sur l'urbanisme intéressante pour penser l'avenir de la Ville, non pas sur 5 ou 10 ans mais en une politique cohérente. Ici, elle a l'impression qu'«il y a un vide et il faut faire quelque chose» alors on fait un peu n'importe quoi. En fait, on fait un projet des années 1970 avec un parc silo. Elle trouve dommage de priver les rochefortais d'une rue à long terme et pas seulement le temps des travaux. Elle regrette que cette réflexion envisagée à long terme et intéressante soit balayée d'un seul coup.

Monsieur Lesquelen souhaite savoir où sont les places de parking pour l'immeuble «Le Paris» où il y a eu des logements de construits.

Monsieur Blanché répond que sauf erreur de sa part c'était juste avant et que c'était déjà un hôtel avec des appartements. Quand l'immeuble existant a déjà des logements, il n'y a pas besoin d'avoir du parking.

Monsieur Lesauvage ajoute que cela part du principe que c'était un hôtel auparavant donc avec le foisonnement des places de parking.

Monsieur Blanché dit qu'il s'agit de réhabiliter un immeuble déjà en logements.

Monsieur Lesauvage indique que si la société voulait acheter l'immeuble d'à côté pour pouvoir faire des parkings c'est par facilité de pouvoir vendre les appartements avec parking. C'est pourquoi dans le cadre de ce projet avec la tour, il y a des parkings qui sont affectés dans le parking silo.

Monsieur Lesquelen mentionne que l'article R.151-27 du code de l'urbanisme précise qu'il s'agit bien d'un changement de destination entre un hôtel et des appartements.

V = 33 P = 26 C = 7 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

2 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT - APPROBATION - ANNEXES

2018_111

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.581-14 du Code de l'environnement, disposant que le Règlement Local de Publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, notamment son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est conforme à celle prévue pour un Plan Local d'Urbanisme, ainsi que son article L.581-14-1 disposant que le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.581-79 disposant que le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-21 disposant que le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire ou de la Commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-22 disposant que le Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public,

Vu la délibération du 16 septembre 2015 prise par la ville de Rochefort, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation,

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 mars 2018, arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n°DIV 2018-114 du 8 juin 2018, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 29 juin 2018 au 17 juillet 2018,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, certains étant assortis de remarques, ainsi que observations issues de l'enquête publique, l'ensemble justifiant quelques évolutions du Règlement Local de Publicité,

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 8 août 2018, émettant un avis favorable au projet, sous réserve de l'intégration, dans le dossier d'approbation, des engagements de modifications pris par le maître d'ouvrage indiqués dans le mémoire en réponse, qui sont :

Évolutions techniques :

- Création d'un secteur d'interdiction totale de publicité, au cœur du secteur sauvegardé (création d'une ZPR0a, sous ensemble de la ZPR0 arrêtée le 14/03/2018, le complément formant la ZPR0b) ;
- Élargissement de l'interdiction de publicité avenue Jacques Demy, jusqu'au niveau de la rue Charles Plumier ;
- Adaptation de la règle de densité pour les unités foncières situées en angle de rue, compte tenu d'une jurisprudence récente ;
- Léger assouplissement de l'inter-distance exigée entre deux publicités au sein d'une même unité foncière ;
- Ajout d'une tolérance sur l'exigence d'installation perpendiculaire à la voie des publicités.

Évolutions rédactionnelles :

- Apport de quelques définitions ou précisions supplémentaires dans le lexique : définition de la publicité sur mobilier urbain, de l'alignement, précision sur la notion de surface ;
- Amélioration de la lisibilité de certains documents : colorisation de la ZPR1, amélioration d'un schéma ;
- Ajout de justification dans le rapport de présentation, relative aux préoccupations environnementales liées à l'éclairage ;
- Ajout de l'obligation du respect des contraintes liées à la prévention des risques naturels et des risques inondations dans la partie réglementaire ;
- Inscription, dans la partie réglementaire, des limites horaires d'éclairage des publicités et des enseignes issues du Code de l'environnement.

Considérant lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, sur avis favorable de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et après en avoir débattu :

- APPROUVE le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération,

- PRECISE, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Rochefort. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté,

- PRECISE, conformément aux articles L.153-22 du Code de l'urbanisme, que le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Rochefort, au service de l'Urbanisme, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public,

- PRECISE, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, que le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site Internet de la ville de Rochefort,

- PRECISE, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, que le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme,

- PRECISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,

- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Monsieur Letrou a vu sur le rapport de présentation, l'intégration du boulevard Pouzet dans le zonage ZPR3 au motif qu'il s'agit d'un site de contournement. Une requalification complète de ce quartier aura lieu, un jour, autour de ce fameux boulevard. Il n'est donc pas sûr que proposer la qualification de la publicité dans cette zone soit tout à fait une bonne idée. Il se demande s'il ne s'agit pas de remplacer les arbres par des panneaux publicitaires. Sur le fond, le boulevard Pouzet ne mérite pas d'être qualifié comme un contournement même s'il s'agit actuellement d'une voie de grands passages. C'est un quartier à vivre qui demande à revivre et à être complètement développé dans son rôle de transition vers des quartiers se situant vers l'arrière.

Dans la ZPR4, il a été introduit la possibilité de panneaux numériques. Pourquoi ne pas profiter plutôt de ce règlement pour interdire définitivement les panneaux numériques. Il pense que c'est pour des raisons simples, de raisonnement de développement durable. Ce sont des panneaux extrêmement polluants, d'un côté visuel et surtout en termes de consommations énergétiques. Cela consomme autant qu'une famille, un couple sur une année entière. La seule proposition est la restriction en même temps que l'éclairage public. Il demande des précisions. Dans le rapport de présentation il est fait mention «*ces panneaux seront éteints en même temps que l'éclairage public*». Mais, en zone ZPR4, l'éclairage public ne s'éteint pas puisque c'est un barreau départemental et l'éclairage est rendu obligatoire par les règles de la circulation. C'est donc contradictoire avec le règlement local de publicité qui dit que tout doit être éteint de 1h à 6h du matin. Il demande quelle est la règle.

Sur le règlement, l'article 3 rappelle que l'affichage associatif est autorisé et prévu dans toutes les zones, sur les supports municipaux réglementaires. Il demande si les associations et notamment sportives pourront disposer de ces panneaux pour annoncer les événements. Cela fait 3 ans qu'il en parle et demande si cela va se faire.

L'article 21, paragraphe 7 dit «*interdiction des drapeaux, flammes* ». Il demande si l'on va faire la chasse comme en ce moment au drapeau en direction de l'hôpital, sur le rond point des Thermes où se trouvent des voitures avec des flammes alors que le règlement l'interdit. Il sait qu'il n'est pas encore en application mais cela pourrait être anticipé.

Rien dans ce rapport ne parle des micros affichettes sur les espaces publics et des petits tracts qui sont déposés sur les pare-brises des voitures. Évidemment, on pourrait intégrer une clause pour les associations en limitant. Il ne comprend pas que l'on puisse continuer à salir l'espace public en mettant ces affichettes sous les essuies-glaces pour signaler des événements qui n'ont aucun sens.

Monsieur Lesauvage précise que le micro affichage est admis sous réserve d'une surface maximale de 0,5m². Dans le RLP, le micro-affichage concerne les affiches mises en façade des commerces.

Sur le boulevard Pouzet, ZPR3, il y a des règles d'implantation par rapport au bâti pour de la surface maximale et le recul de 75 mètres du dispositif par rapport à l'entrée de ville. Ces règles ont été augmentés et certains panneaux, en place aujourd'hui, devront être enlevés sur le boulevard Pouzet. L'implantation de nouveaux panneaux sera évitée par ces règles.

Les panneaux numériques en ZPR4 concernent les zones commerciales des 4 Anes et de Leclerc. Avec le règlement, certains panneaux numériques, autorisés par la Préfecture, devront être retirés dans d'autres zones comme à l'entrée de Tonnay-Charente.

L'horaire officiel d'extinction d'1heure du matin est fixé par le code de l'environnement. Pour les enseignes le règlement stipule la réduction. L'intensité lumineuse, dans certains quartiers de Rochefort, de l'espace l'éclairage public est réduit à 25%, il est demandé à ce que ces enseignes se réduisent également.

Sur le secteur sauvegardé, les supports sont vus avec l'ABF.

Sur certains sites, il existe des supports comme par exemple sur le rond point du Polygone avec les bâches autorisées sur supports, bien tendues.

Monsieur Lazennec demande que la luminosité du panneau situé rond point du Polygone soit adaptée le matin vis-à-vis des élèves du collège.

V = 33 P = 28 C = 0 Abst = 5 Rapporteur : M. LESAUVAGE

3 RETROCESSION PAR LA SAFER D'UNE PARCELLE CADASTREE AP 299 - ANNEXE 2018_112

Vu l'article 11 de la loi 95-127 du 8 février 1195,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu la convention du 18 octobre 1996 avec la SAFER, d'assistance pour la surveillance, la

maîtrise foncière et la gestion des terrains agricoles,

Considérant l'information de la SAFER de la mise en vente d'une parcelle de terrain agricole, cadastrée section AP 299, sise «La Mauratière», pour une superficie de 19 648 m², en date du 10 novembre 2017,

Considérant la demande de la Ville à la SAFER, dans le cadre de la convention du 18 octobre 1996, pour exercer son droit de préemption sur ce bien, situé en site classé,

Considérant que ce bien complète ainsi pour la Ville sa réserve foncière contiguë pour la mise en œuvre d'un projet de cheminement «tour de ville» et présente un intérêt en terme d'aménagement hydraulique, de protection des quartiers d'habitat,

Considérant que les formalités réglementaires de publicité effectuées en janvier 2018 n'ont pas permis de trouver de candidatures agricoles à la rétrocession,

Considérant que le coût de la rétrocession de ce bien par la SAFER à la Ville s'élève à un total de 4 123,31 euros, comme décrit dans le tableau ci-annexé,

Considérant que la Ville a préfinancé cette acquisition à hauteur de 3 476 euros afin de limiter les frais de stockage s'élevant à 7,2 %/an,

Le Conseil municipal, sur avis favorables des commissions Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et Finances du 10 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la rétrocession par la SAFER à la Ville de Rochefort de la parcelle cadastrée section AP 299 pour un montant total de 4 123,31 euros, le solde restant dû par la Ville étant de 647,31 euros,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

4 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN RESEAU BASSE TENSION EN SOUTERRAIN ET DU BRANCHEMENT ELECTRIQUE DE LA BOUTIQUE R BUS A LA GARE SNCF - AUTORISATION - ANNEXE

2018_113

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.2122-4 relatif à l'établissement de convention de servitudes,

Considérant qu'ENEDIS sollicite la Ville de Rochefort pour procéder à l'implantation d'un réseau Basse tension en souterrain à la gare SNCF à Rochefort,

Considérant que ces lignes électriques doivent traverser la parcelle communale BH 88, propriété de la Ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, sur avis favorable de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ci-annexée avec ENEDIS et tous les documents s'y rapportant pour procéder à l'implantation d'un réseau Basse tension en souterrain, rue des Broussailles à Rochefort,

- DONNE son accord pour une servitude comportant les droits suivants :

Y établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur

une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires ;

Etablir si besoin des bornes de repérage ;

Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade ;

Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,...).

- AUTORISE ENEDIS à faire pénétrer sur la propriété, ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, et la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. La Ville de Rochefort sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence,

- S'ENGAGE à ne faire aucun travail ou construction préjudiciable aux ouvrages,

- PREND ACTE que les droits concédés le sont à titre gratuit.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. PONS

5 DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2019 - AVIS

2018_114

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article 250 de la loi du 6 août 2015,

Vu l'article 8 de la loi du 8 août 2016,

Vu les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 du code du travail,

Considérant que le principe est le repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés employés dans les commerces,

Considérant que l'emploi de salariés le dimanche n'est possible que sur dérogation,

Considérant que pour chaque commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, jusqu'à 12 par an, après avis du Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de dimanche excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant que cette liste de dimanche peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que la dérogation est collective et concerne plusieurs catégories de commerce de détail,

Considérant que les salariés ont droit à un salaire au moins double ainsi qu'à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour là,

Considérant que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur

doit être donné le jour de cette fête,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3,

Considérant que les dérogations au repos dominical par le Maire à 12 permettent de répondre à la demande des commerces de détail sur Rochefort (périodes de soldes, période estivale, rentrée scolaire, actions commerciales, dimanches précédant les fêtes de fin d'année) et à 8 pour la branche d'activités «commerces de voitures et de véhicules automobiles légers»,

Considérant la participation au développement de l'activité économique et l'attractivité de la Ville de Rochefort et de son territoire,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur les dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous,

Le Conseil municipal, après avis favorable de la commission Animation-Commerce du 8 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- EMET UN AVIS FAVORABLE aux dimanches recensés dans les tableaux ci-dessous pour lesquels une dérogation au repos dominical pourra être autorisée par le Maire pour l'année 2019 :

COMMERCES DE DÉTAIL Toutes les branches d'activité sauf «sport et loisirs», «biens domestiques et autres équipement du foyer», «commerce de voitures»		
1	13 janvier 2019	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
2	30 juin 2019	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
3	7 juillet 2019	Période estivale
4	21 juillet 2019	
5	28 juillet 2019	
6	4 août 2019	
7	11 août 2019	
8	1 ^{er} décembre 2019	Fêtes de fin d'année
9	8 décembre 2019	
10	15 décembre 2019	
11	22 décembre 2019	
12	29 décembre 2019	

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS « SPORTS ET LOISIRS » - APE 4764Z		
1	6 janvier 2019	Action commerciale
2	13 janvier 2019	1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver
3	30 juin 2019	1 ^{er} dimanche des soldes d'été
4	7 juillet 2019	Période estivale
5	14 juillet 2019	
6	21 juillet 2019	
7	28 juillet 2019	
8	1 ^{er} septembre 2019	Rentrée scolaire
9	1 ^{er} décembre 2019	Fêtes de fin d'année
10	8 décembre 2019	
11	15 décembre 2019	
12	22 décembre 2019	

COMMERCES DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉS « BIENS DOMESTIQUES » - APE 4719B ET « AUTRES ÉQUIPEMENTS FOYER » - APE 4759A - 4759B		
1	13 janvier 2019	1er dimanche solde hiver
2	20 janvier 2019	Action commerciale

3	30 juin 2019	1er dimanche solde été
4	25 août 2019	Période estivale
5	3 novembre 2019	Fêtes de fin d'année
6	10 novembre 2019	
7	17 novembre 2019	
8	24 novembre 2019	
9	1 ^{er} décembre 2019	
10	8 décembre 2019	
11	15 décembre 2019	
12	22 décembre 2019	

COMMERCE DE DÉTAIL BRANCHE ACTIVITÉ «COMMERCE DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LÉGERS» - CODE 4511Z		
1	20 janvier 2019	Portes ouvertes
2	17 mars 2019	
2	24 mars 2019	
4	16 juin 2019	
5	23 juin 2019	
6	15 septembre 2019	
7	13 octobre 2019	
8	20 octobre 2019	

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. PONS

6 PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS (PPGDID) – AVIS - ANNEXE 2018_115

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi «ALUR»,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 par lequel le Conseil municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-1 et suivants ainsi que L.441-2-8,

Vu le décret d'application n°2015-524 du 12 mai 2015, relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information du demandeur,

Vu le décret d'application n°2015-522 du 12 mai 2015, portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction de l'Habitation en matière de demande de logement social,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure l'«équilibre social de l'Habitat», au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération n°2015-111 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2015 approuvant le lancement de la démarche du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-99 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 approuvant le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des

demandeurs de logement social,

Considérant qu'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID) est élaboré par les EPCI doté d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un quartier prioritaire de la Ville,

Considérant que le projet de PPGDID a été arrêté par le Conseil communautaire le 27 septembre 2018 et est soumis au Conseil municipal qui dispose d'un délai de deux mois suivant la saisine pour se prononcer sur le PPGDID, à défaut, sa réponse est réputée favorable,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan propose de mettre à disposition ses locaux, ses qualifications et tous les moyens nécessaires pour assurer la fonction de lieu commun d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux pour le compte de la CARO,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- EMET UN AVIS FAVORABLE au plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) tel que présenté dans le document ci-annexé,

- DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Monsieur Letrou souligne que les élus communautaires avaient eu une présentation sur l'état de l'habitation sur le territoire communautaire, accompagnée d'un rapport. Il avait été intéressé sur les éléments pointés à l'intérieur de ce rapport notamment une baisse de la population pour la Ville de Rochefort. Il se rappelle que le président de l'OPH s'était heurté à la proposition du rapport «*de toutes façons il n'y a pas de soucis au niveau des demandes de l'office*». Mais M. Pacau avait réagi en disant «*si, il y a des problèmes, désormais à chaque fois qu'un logement se libère, il a 7 demandes, donc cela augmente*». Or, le rapport disait que cela baissait jusqu'en 2014 et maintenant la demande augmente. Il pense que la raison est qu'il n'y a plus de construction d'un seul logement social depuis ce début du mandat municipal.

Monsieur Blanché dit que depuis quelques années, la Ville Rochefort attire et les gens ont donc envie d'habiter sur le territoire.

Monsieur Letrou dit que c'est contradictoire avec les chiffres précédents puisque la population baisse.

Monsieur Blanché précise qu'il faut plusieurs années pour des effets bénéfiques pour l'augmentation du nombre d'habitants. Il y a beaucoup de situations de parents isolés ou de personnes âgées vivant seules actuellement dans des appartements/maisons. C'est le taux qui a baissé par habitation qui explique une baisse. Il pense au contraire que s'il y a plus de personnes demandeuses c'est qu'il y a plus d'envie de venir. Avec les 55 lots qui vont bientôt sortir, les agences immobilières sont submergées de demandes d'investisseurs pour aller dans la ville. Il y a plutôt des clignotants au vert mais, il faut un peu de temps pour que cela se concrétise.

Sur les logements sociaux, il a donné une politique d'entretien et de remise à niveau de beaucoup de logements sociaux, ce qui est en cours de réalisation. Suite à la décision du gouvernement, la capacité de l'office est réduite impliquant un regroupement avec les autres offices. A Libération, on a des projets de refaire des logements de qualité et d'augmenter le nombre de l'existant. Malheureusement, cela a été suspendu faute de moyens pour le faire.

Il croit à l'investissement par le privé tout en ayant des caractères de logements sociaux. Il rappelle qu'il n'y a pas que l'OPH qui est à même de créer/porter des logements sociaux.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

7 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SAR BOXE - AUTORISATION - ANNEXE

2018_116

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018_034 du 14 mars 2018, octroyant une subvention de la Commune à l'association SAR Boxe pour l'année 2018,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant que l'association sportive SAR Boxe, s'est portée candidate auprès de la Fédération Française de Boxe, pour organiser les finales du Championnat de France de boxe amateur seniors hommes,

Considérant que la Commission nationale de Boxe Amateur a attribué au SAR Boxe l'organisation de cette compétition nationale à Rochefort,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association SAR Boxe, pour couvrir 50 % du montant de la soumission, pour l'organisation des finales du championnat de France de boxe amateurs seniors Elites hommes, le 23 février 2019 à Rochefort,

Considérant que cet événement participe au développement de l'action sportive et à l'intérêt public local,

Le Conseil municipal, sur avis favorables des commissions Finances du 10 octobre 2018 et Sport-Jeunesse du 8 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE la subvention exceptionnelle de 15 000€ à l'association SAR Boxe pour l'organisation des finales du Championnat de France de France de boxe amateur seniors hommes qui se dérouleront à Rochefort, le 23 février 2019,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé, avec l'association SAR Boxe et tous les documents s'y rapportant.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 chapitre 65.

V = 32 P = 30 C = 0 Abst = 2 Rapporteur : M. DUBOURG

Monsieur Ecale, président de l'association SAR Boxe, ne prend pas part au vote.

8 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION POITOU-CHARENTES ANIMATION - AUTORISATION - ANNEXE

2018_117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget primitif de l'année 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018_025 du 14 mars 2018, octroyant les subventions de la Commune aux associations et établissements publics locaux pour l'année 2018,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant le choix de la Ville de Rochefort de conclure une convention avec tout organisme privé bénéficiant d'une subvention annuelle dont le montant dépasse 10 000 euros,

Considérant la demande de subvention par Poitou-Charentes Animation, pour l'accueil de l'arrivée de la première étape et du départ de la deuxième du Tour Poitou-Charentes, les mardi 27 et mercredi 28 août 2019 à Rochefort,

Considérant que l'action de Poitou-Charentes Animation consiste à organiser les cinq étapes du tour Poitou-Charentes,

Considérant la nécessité de soutenir l'association dans la préparation de l'épreuve sur route,

Le Conseil municipal, sur avis favorables des commissions Finances du 10 octobre 2018 et Sport-Jeunesse du 8 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 22 000€ à Poitou-Charentes Animation pour l'accueil de l'arrivée de la première étape et le départ de la deuxième du Tour Poitou-Charentes à Rochefort,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée, avec l'association Poitou-Charentes Animation et tous les documents s'y rapportant.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 chapitre 65.

Madame Lecossois rappelle que le rayonnement national était l'axe 5 des engagements de leur campagne électorale, par la visibilité du territoire de la Ville de Rochefort, pas que sur le volet culturel mais également sur le sport régional, national voire international quelque soit la dynamique portée.

Monsieur Lazenec demande si l'on pourra se servir de cet évènement, pour qu'un jour la Ville accueille un départ ou une arrivée d'un tour de France.

Monsieur Blanché indique qu'il ne lancera pas Rochefort sur un évènement bien trop coûteux et un projet très lourd.

Monsieur Dubourg précise qu'au-delà de la contribution qui serait demandée de 80 000€, il y a une logistique et un cahier des charges énormes impliquant un coût faramineux.

Monsieur Letrou se pose la question de la politique sportive au regard du montant total des deux délibérations, en comparaison au budget moyen alloué aux clubs. C'est une politique de rayonnement national qui fait cher. Sa conception du sport est de permettre à la plupart des rochefortais de pratiquer à moindre coût. On fait monter les clubs. Ensuite, on accueille des événements nationaux que si l'on peut. Mais cette année, les subventions baissent, on annonce des temps difficiles et on fera baisser les subventions sur les clubs de sport. Il demande à l'échelle de la ville de Rochefort, s'il faut privilégier les «*paillettes et les spectacles*» ou le quotidien des rochefortais par leur présence dans les clubs de sport.

Monsieur Dubourg répond que les subventions cumulées sont prises sur le budget général. La Ville a le droit d'accompagner les animations culturelles et sportives pour la faire vivre. Ce ne sont pas les clubs qui en pâtissent. L'accompagnement financier des clubs est loin d'être ridicule, même avec une baisse globale de l'ordre de 10% il y a deux ans, si l'on compare avec les villes voisines.

Monsieur Blanché précise qu'il ne pourra pas être reproché de ne pas avoir accompagné les associations culturelles et sportives. L'accompagnement est effectué sur les investissements pour les équipements, leur remise à niveau non fait depuis des années. Il n'entend pas beaucoup d'associations qui se plaignent de leurs actions.

V = 33 P = 29 C = 0 Abst = 4 Rapporteur : M. DUBOURG

9 MODIFICATION DES MODALITES DE STATIONNEMENT PAYANT - ABROGATION DES DELIBERATIONS 2014-015 ET 2017-138

2018_118

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-18

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu la compétence de la Ville en matière de voirie, hors les voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2014_015 relative à la gestion des boîtiers Piaf,

Vu la délibération n°2017_138 relative au stationnement payant,

Vu la délibération 2017_101 du 28 juin 2017 autorisant la signature d'une convention entre la ville de Rochefort et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions relative à la gestion, au traitement et au recouvrement du forfait de post-stationnement pour le compte de la ville,

Considérant que la Ville de Rochefort a revu sa politique de stationnement, son contrôle et sa gestion avec la création du forfait de post-stationnement (FPS),

Considérant qu'actuellement, le recouvrement de la redevance de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les trottoirs ou avec le système PIAF exposé dans les véhicules.

Considérant qu'afin de donner aux usagers un moyen supplémentaire de régler leur redevance, la Ville propose à compter du 1^{er} novembre 2018 de mettre en œuvre le paiement dématérialisé par smartphone,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de paiement dématérialisé pour les résidents et non résidents,

Considérant que la mise en place du paiement par smartphone est aussi l'occasion de supprimer la vente des boîtiers PIAF aux non résidents,

Considérant que dans le cadre d'une mise à jour, il est proposé d'actualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 des aires de camping cars,

Considérant la volonté de maintenir les tarifs appliqués jusqu'alors en zone orange, verte et jaune pour les tranches horaires actuellement payantes,

Le Conseil municipal, après avis favorables des commissions Finances du 10 octobre 2018 et Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et après en avoir débattu :

- CREE la mise en place du paiement dématérialisé à compter du 1^{er} novembre 2018

Les usagers doivent au préalable télécharger l'application et en accepter les conditions d'utilisation. Le paiement des droits se fait de façon dématérialisée à l'aide du smartphone de l'utilisateur. Celui-ci doit préalablement renseigner son numéro de plaque d'immatriculation,

- SUPPRIME la vente des boîtiers PIAF aux non résidents à compter du 1^{er} novembre 2018,

- MAINTIENT les tarifs appliqués jusqu'alors en zone orange, verte et jaune pour les tranches horaires actuellement payantes.

- MAINTIENT à 25 € sans minoration le montant unitaire du FPS applicable à l'ensemble des zones et aires de stationnement instituées sur Rochefort,

- MAINTIENT la gestion par les services de la Ville du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), pour les contestations formulées par les automobilistes contre l'application du FPS en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement des temps de stationnement. La gestion de ce RAPO devra faire l'objet d'un rapport annuel présenté en Conseil municipal,

- ORGANISE et fixe pour chacune des 3 zones de stationnement et les aires de camping-car les modalités tarifaires suivantes :

1 – ZONES DE STATIONNEMENT

Zone Orange :

Stationnement payant du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h. Gratuité le samedi à partir de 12h, le dimanche et jours fériés.

Durée du stationnement à la même place limitée à 2h 15 consécutives.

12 MN	0,20 €
30 MN	0,50 €
1H00	1,00 €
1H30	1,50 €
2H00	2,00 €
2H15	25 € (FPS)

Zone Jaune :

Stationnement payant du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h. Gratuité le samedi à partir de 12h, le dimanche et jours fériés.

Durée du stationnement à la même place limitée à 3h 15 consécutives.

12 MN	0,20 €
30 MN	0,50 €
1H00	1,00 €
2H00	2,00 €
3H00	3,00 €
3H15	25 € (FPS)

Zone Verte :

Stationnement payant du lundi au vendredi et le dimanche de 9h à 12h et de 14h à 18h ainsi que le samedi de 9h à 12h.

Gratuité le samedi à partir de 12h.

Durée du stationnement à la même place limitée à 7h15 consécutives.

15 MN	0,20 €
1H00	0,80 €
2H00	1,50 €
3H00	2,00 €
4H00	2,50 €
5H00	3,00 €
7H00	4,00 €
7H15	25 € (FPS)

Aires de Camping-cars :

Stationnement payant à la journée, par tranche de vingt-quatre heures, sept jours sur sept et payable dans la limite de 48h15 renouvelables

AIRE	Tarif 24h *		Tarif 48h *		Tarif 48h15 *	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Fosses aux mâts	4,10 €	5,20€	8,20 €	10,40€	25 € (FPS)	25 € (FPS)
Dassault	7,20 €	7,30€	14,40 €	14,60€	25 € (FPS)	25 € (FPS)
Vieille Forme	7,20 €	7,30€	14,40 €	14,60€	25 € (FPS)	25 € (FPS)

* Ces tarifs comprennent la taxe de séjour de 1,20 € par jour et par véhicule pour 2018 et de 1,30€ à compter du 1^{er} janvier 2019

2 - RESIDENTS :

- La reconnaissance de la qualité de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement et se limite à la zone payante.
- La qualité de résident doit être renouvelée tous les ans.
- Les boîtiers PIAF2 sont remis uniquement aux résidents contre le versement d'un dépôt de garantie de 25 euros, remboursable quand le boîtier est restitué.

Tarif résident (avec PIAF) :

- 15 minutes gratuites une fois par jour
- Valable 48h à la même place au tarif de 0,20 € de l'heure
- Au delà de 48h, le tarif applicable est celui de la zone de stationnement
- Les rechargements se font par tranche de 20€ jusqu'à 100€ (capacité maximum du boîtier).
- Il n'est pas possible de procéder au remboursement des crédits vendus.

Tarif résident (avec application smartphone) :

- 15 premières minutes gratuites, 1 fois par jour non sécable
- Valable 48h à la même place au tarif de 0,20 € de l'heure avec minimum de paiement de 0,20 €
- Au delà de 48h, le tarif applicable est celui de la zone de stationnement

3 - NON RESIDENTS :

(suppression de la vente de boîtier PIAF, uniquement les rechargements)

Tarif non résident (avec boîtier PIAF) :

- 15 premières minutes gratuites, 1 fois par jour
- Tarification suivant la zone de stationnement du véhicule
- Les rechargements se font par tranche de 20€ jusqu'à 100€ (capacité maximum du boîtier).
- Il n'est pas possible de procéder au remboursement des crédits vendus.

Tarif non résident (avec application smartphone) :

- 15 premières minutes gratuites, 1 fois par jour non sécable
- Tarification suivant la zone de stationnement du véhicule avec minimum de paiement de 0,20 €

4 - TARIF ARTISAN :

- Vignette 70 €/an, 12 €/semaine

- DIT que ces tarifs sont intégrés au livret tarifaire.

- ABROGE et REMPLACE les délibérations n°2014_015 et 2017_138 du Conseil municipal relatives au stationnement et ce, à compter du 1er novembre 2018.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**10 TARIFS 2018 - 2019 - ANNEXE
2018_119**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal 2017_142 du 25 octobre 2017 approuvant les tarifs 2017-2018 pour l'année civile,

Vu la délibération du Conseil municipal 2017_150 du 13 décembre 2017 modifiant les tarifs applicables aux redevances d'occupation de domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal 2018_053 du 30 mai 2018 mettant à jour les tarifs pour les services enfance (année scolaire) et culturel pour les frais d'hébergement des festivaliers Stéréopark,

Vu les délibérations n°2018_104, 2018_106, 2018_107, 2018_108 du Conseil municipal du 19 septembre 2018 approuvant les tarifs des nouvelles activités aquatiques à compter du 1^{er} octobre 2018, les partenariats sponsors pour la patinoire et la redevance d'occupation de la patinoire

pour les soirées privées,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'ensemble des tarifs pour l'année 2018-2019,

Considérant que la plupart des tarifs existants font l'objet d'un maintien ou d'une augmentation comprise entre 1% et 3% en fonction du niveau de l'inflation, du coût du service,

Le Conseil municipal, sur avis favorables des commissions Finances du 10 octobre 2018, Animation-Commerce du 8 octobre 2018, Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018, Sport-Jeunesse du 8 octobre 2018, Nautisme-Thermalisme du 9 octobre 2018 et Culture-Patrimoine-Tourisme du 10 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- FIXE les tarifs applicables à compter de la date prévue dans le livret tarifaire ci-annexé,
- DIT que les tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte visant l'application de ces tarifs et à prendre les mesures pour la facturation du service auprès des tiers.

Monsieur Letrou fait remarquer que le rapport indique «*il a été demandé aux services de faire évoluer les tarifs en fonction du niveau de l'inflation, du coût du service ou des règles d'équilibre pesant sur les budgets annexes. Ainsi, la plupart des tarifs existants font l'objet d'un maintien ou d'une augmentation comprise entre 1% et 3%*». Ce paragraphe est le même que dans les rapports présentés aux séances des Conseils municipaux d'octobre 2016, 2017. Or, le chiffre d'inflation de l'INSEE est de 0,2% en 2016 et de 1% en 2017. En résumé, l'inflation est quasiment nulle depuis désormais 4 ans et l'augmentation des tarifs a été calée systématiquement entre 1% et 3%.

Monsieur Blanc complète que la campagne électorale de 2014 mentionnait aucune augmentation des impôts et des taxes.

Monsieur Blanché précise qu'il vaut mieux augmenter un petit peu régulièrement en y incluant le coût des services s'il y a un besoin.

Monsieur Letrou présente des chiffres de sa fiche d'impôts, hors Gemapi, part communale : + 1,21% - part intercommunale : +3,03% soit une augmentation de +4,68%. Il dit que la majorité ne fait que cela depuis le début.

V = 33 P = 26 C = 7 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

11 MAISON PIERRE LOTI – CREATION D'UNE NOUVELLE AUTORISATION DE PROGRAMME ET APPROBATION DU RECOURS AU FINANCEMENT PARTICIPATIF 2018_120

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 relatif aux autorisations de programme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article D.1611-32-9 indiquant que les collectivités et leurs établissements publics peuvent confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2017_012 du Conseil municipal du 15 février 2017 relative au lancement de la souscription mécénat pour la restauration de la collection d'armes et d'objets en métal de la Maison Pierre Loti,

Considérant que la Maison de Pierre Loti, musée municipal classé au titre des Monuments Historiques, labellisé Musée de France et Maison des Illustres, est fermée au public depuis octobre 2012,

Considérant l'intérêt de rénover ce fleuron du Patrimoine historique et culturel rochefortais,

internationalement connu, afin de le rendre à nouveau accessible au public le plus large,

Considérant que la Maison Pierre Loti fait l'objet d'un ambitieux projet de rénovation mené par la Ville avec le soutien de l'État, du Département de la Charente-Maritime, de la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que le projet de rénovation est constitué de 3 programmes opérationnels :

- le plafond de la mosquée
- la mise en sécurité des abords,
- la rénovation de la maison historique et la restauration des collections

Considérant qu'il convient de lancer une campagne de souscription sur la rénovation historique et la restauration des collections visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine afin de recueillir des fonds,

Le Conseil municipal, sur avis favorables des commissions Finances et Culture-Patrimoine-Tourisme du 10 octobre 2018 et après en avoir débattu :

- CREE l'autorisation de programme «Maison de Pierre Loti» à hauteur de 9 755 400 € TTC

DM2 AU BP 2018								
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT								
AUTORISATION DE PROGRAMME		CRÉDITS DE PAIEMENT						
BUDGET PRINCIPAL	Montant AP	Budgets 2018	DM2 2018	2019	2020	2021	2022	2023
Maison de Pierre Loti - Nouveau projet	9 755 400	50 000	502 400	734 823	2 055 169	2 709 666	2 709 669	993 673
Plafond de la mosquée	542 400	50 000	492 400	0	0	0	0	0
Mise en sécurité des abords	777 000		10 000	383 500	383 500	0	0	0
Rénovation maison historique et restauration des collections	8 436 000			351 323	1 671 669	2 709 666	2 709 669	993 673

- CLOTURE l'ancienne autorisation de programme «Musée Pierre Loti» à hauteur de 577 946 € TTC au 31/12/2018,

- APPROUVE le recours au financement participatif sur la rénovation de la maison historique et la restauration des collections,

- DIT que dans le cadre de ses délégations, le Maire mandatera un intermédiaire pour collecter les dons. Une convention formalisera les engagements de chacune des parties dans sa mise en œuvre.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

12 DECISION MODIFICATIVE 2 - ANNEE 2018 - ANNEXES 2018_121

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu la délibération 2018-022 du 14 mars 2018, approuvant le budget primitif 2018 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2018,

Vu la délibération 2018-080 du 27 juin 2018 approuvant la décision modificative n°1 de 2018 et mettant à jours les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2018,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Ville de Rochefort sont

présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Le Conseil municipal, après avis favorable de la commission Finances du 10 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°2 de l'exercice 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon les annexes 1 (rapport) et 2 (grands équilibres) ci-jointes,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association «Judo Club Rochefortais» prévoyant le versement d'une subvention d'investissement de 6 400 € en complément de l'acquisition d'un minibus (annexe 3),

- ATTRIBUE des subventions aux associations telles que fixées dans le tableau annexé à la maquette,

- CREE une autorisation de programme «Scénographie ANAMAN» pour un montant de 211 200 €,

- ARRETE le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant selon l'annexe 4 ci-jointe.

Monsieur Blanché informe que la ligne «*indemnisation candidats projet nouveaux thermes*» va permettre de compenser les frais des candidats non retenus à hauteur de 50 000€ par candidat. Pour postuler à la délégation de service public, trois dossiers ont été déposés. Le montant de 100 000€ ne sera pas payé en 2018 mais en 2019. C'est pourquoi cette somme est retirée.

Monsieur Blanc demande s'il faut en déduire que l'on s'attendait à davantage de candidatures puisque de mémoire il avait été inscrit 220 000€.

Monsieur Blanché précise que cela incluait l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur Blanc dit que si 100 000€ sont déprogrammés il en déduit qu'il était attendu d'autres dossiers.

Monsieur Blanché répète que cette somme va être remise en 2019.

V = 33 P = 26 C = 0 Abst = 7 Rapporteur : M. JAULIN

13 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES AIDES DIRECTES DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC) - APPROBATION

2018_122

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 définissant le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC 2015),

Vu la délibération n°2016-021 du Conseil municipal du 10 février 2016, pour l'intégration des actions Ville dans cette opération collective FISAC,

Vu la décision n°16-1713 d'attribution de subventions FISAC, en date du 28 décembre 2016,

Vu la délibération n°2018-018 du Conseil municipal du 14 mars 2018 approuvant les termes de la convention de mandat de gestion par la CARO de l'enveloppe financière de la Ville au titre de l'action de modernisation des locaux commerciaux et d'amélioration de leur accessibilité du programme FISAC (2016-2020),

Vu l'action n°1 du programme FISAC visant à soutenir le centre ville commerçant de Rochefort en favorisant la création, le maintien ou le développement des commerces et services marchands de proximité,

Vu le règlement des aides directes à la modernisation et à l'adaptation des commerces du centre ville de Rochefort,

Vu la convention entre la Ville et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, en date du 3 avril

2018, pour faciliter le versement des participation financières (FISAC et Ville),

Vu les dossiers de demandes de subventions constitués par les entreprises entre avril et août 2018,

Vu les avis du Comité de pilotage en date du 18 septembre 2018,

Considérant que la création, le maintien et la modernisation des entreprises de commerce, d'artisanat ou de service sont une priorité pour la redynamisation du centre ville,

Considérant la nécessité de soutenir ces entreprises dans leurs travaux de modernisation, d'embellissement ou d'équipement,

Le Conseil municipal, sur avis favorables des commissions Finances du 10 octobre 2018 et Animation- Commerce du 8 octobre 2018 et après en avoir débattu :

- APPROUVE l'octroi de subventions conformément à la grille ci-dessous :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant travaux € HT	Subvention maximum Ville
Comptoirs de l'Arsenal	Pergola ouverte sur terrasse existante et éclairage	45 177,00	3 000,00
Boulangerie de la Corderie	Rénovation intérieure (linéaire, meubles) et extérieure (habillage, lumière, enseigne)	25 050,00	2 502,50
Tabac de la Poste	Aménagement, modernisation, décoration intérieure, renouvellement du mobilier et changement des stores	41 249,02	3 000,00
La grosse boîte	Transfert et développement de l'activité dans un local plus grand	29 607,88	2 960,79
Pistache et chocolat	Acquisition parasol pouvant recevoir 24 places assises remplacement du store banne	4 068,00	406,80
Boulangerie Pâtisserie	Réagencement du laboratoire de production et acquisition de matériels plus performants	35 383,80	3 000,00
TOTAL		180 535,70	14870,09

- RAPPELLE que lesdites subventions seront versées par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, pour le compte de la Ville, suivant les modalités de la convention de mandat de gestion.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. PONS

14 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA MAISON DU GARDIEN DE LA COUDRE - AUTORISATION

2018_123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L2141-1 disposant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu la délibération n°2018-072 du Conseil municipal du 27 juin 2018 approuvant le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens affectés au service transféré eau et assainissement,

Considérant que le logement de fonction du Château d'eau de la Coudre situé 107 avenue d'Aunis à Tonnay-Charente, cadastré section AV 55 pour partie, n'est plus affecté à une mission de service public,

Considérant la nécessité, afin de pouvoir en disposer plus librement, de constater la désaffectation du domaine public communal de ce logement et d'en approuver le déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal, par la présente délibération,

Le Conseil municipal, sur avis favorable de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de l'immeuble de l'ancien logement de fonction et de ses annexes, sis 107 avenue d'Aunis à Tonny-Charente, parcelle cadastrée pour partie section AV 55,

- APPROUVE le déclassement de l'immeuble de l'ancien logement de fonction et de ses annexes, sis 107 avenue d'Aunis à Tonny-Charente, parcelle cadastrée pour partie section AV 55, du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

15 CESSION DE LA MAISON DU GARDIEN DE LA COUDRE A LA CARO - AUTORISATION - ANNEXE 2018_124

Vu l'article 11 de la loi 95-127 du 8 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et L.2241-1,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L2241-1 du CGCT,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°2018-123 du Conseil municipal du 17 octobre 2018 constatant la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section AV 55 pour partie, sise 107 avenue d'Aunis à Tonny-Charente,

Considérant que la Ville de Rochefort est propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n°0055 sise sur la commune de Tonny-Charente, affectée pour partie à la compétence Eau et Assainissement, excepté l'ancien logement du gardien qui n'a plus de vocation et demeure inoccupé,

Considérant que ce bien ne peut être transféré à la CARO s'il n'est plus affecté au service de l'eau et de l'assainissement, ou du moins que s'il était mis à disposition, la CARO ne pourrait légitimement le céder,

Considérant la volonté commune d'affecter les produits d'une vente de ce bien au budget Eau et Assainissement couvrant le périmètre de la commune de Rochefort, désormais géré par la CARO,

Considérant l'avis des Domaines, en date du 17 septembre 2018, estimant la valeur vénale de cet ensemble immobilier pour un montant de 137 000€ H.T.,

Considérant la nécessité pour la Ville de céder cet ensemble immobilier à l'euro symbolique, afin de permettre à la Communauté d'agglomération d'affecter le produit d'une future cession de ce bien au budget Eau et Assainissement dans un objectif de financement de travaux,

Le Conseil municipal, sur avis favorables des commissions Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et Finances du 10 octobre 2018 et après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités en vue de la cession de l'ensemble immobilier de la Maison du Gardien du site de La Coudre, cadastré section AV 0055, à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, selon les conditions suivantes :

- Consistance du bien : l'ancien logement du gardien et ses dépendances ainsi qu'une parcelle de terrain attenante pour une superficie totale estimée à 1 235 m² selon le plan joint en annexe.
- La vente a lieu à l'euro symbolique

La Communauté d'agglomération s'engage à affecter le produit d'une future vente au Budget annexe Eau et assainissement, correspondant au service d'eau potable et assainissement du périmètre de la Ville de Rochefort.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte définitif se rapportant à cette opération avec la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

16 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA ZAC DE L'ARSENAL A LA CARO - APPROBATION - ANNEXE 2018_125

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3222-2, disposant que l'avis de l'autorité compétente de l'État, sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de disposer d'une partie du domaine public communal pour répondre aux besoins de la société STELIA AEROSPACE en terme d'offre de stationnement,

Considérant le caractère temporaire de cette mise à disposition, le temps pour l'entreprise de réorganiser son site, moyennant une redevance annuelle à hauteur de 100 euros la place de stationnement,

Considérant que le nombre de places de stationnement créé sur le domaine public communal est de 90,

Le Conseil municipal, sur avis de la commission Travaux-Environnement-Urbanisme du 8 octobre 2018 et de la commission des finances du 10 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à disposition du domaine public communal à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une superficie d'environ 1 300 m², représentant 90 places de stationnement, situé sur la zone de l'Arsenal, au nord-ouest de l'ancien tripode, à titre temporaire, pour une redevance s'élevant à 100 euros par an la place de stationnement

- DIT que dans le cadre de ses délégations, Monsieur le Maire signera la convention de mise à disposition du domaine public communal à la Communauté d'agglomération ainsi que tout document y afférent.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

17 CONTRAT DE LIVRAISON DE CHALEUR PARC DES FOURRIERS AVEC LE CENTRE LECLERC - AUTORISATION - ANNEXE 2018_126

Vu l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville est gestionnaire du réseau de chauffage urbain de l'ancienne école des fourriers,

Considérant la volonté d'assurer un service toujours plus efficient et de dégager des baisses de charges,

Considérant le souhait du Centre Leclerc d'être relié au réseau de chaleur de la Ville pour bénéficier d'une énergie dé-carbonnée et produite localement,

Considérant la possibilité offerte aux communes par l'article L.1424-35 du CGCT de transférer leur compétence pour le versement de la contribution au SDIS à l'EPCI dont elles sont membres,

Considérant que la CARO est compétente en matière d'eaux et d'assainissement, depuis le 1^{er} janvier 2018, incluant la gestion des eaux pluviales urbaines et d'intégrer expressément cette compétence dans les statuts, au titre des compétences facultatives qui deviendra obligatoire en 2020,

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts de la CARO,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au maire des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, pour se prononcer par délibération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant 50% de la population totale de celles-ci ou de 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population,

Considérant que la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département,

Le Conseil municipal, sur avis favorable de la commission Finances du 10 octobre 2018 et après en avoir délibéré :

– APPROUVE le projet des nouveaux statuts, à compter du 1er janvier 2019, tels que présentés dans le document ci-annexé pour :

- la prise de compétence pour le versement de la contribution au service départemental d'incendie et de secours au titre des compétences facultatives,
- préciser le libellé de la compétence eau et assainissement en intégrant la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines» au titre des compétences facultatives jusqu'en 2020.

– DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

19 ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-VIVIEN A LA CUISINE ROCHEFORT OCEAN 2018_128

Vu les articles L5212-1 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Cuisine Rochefort Océan,

Vu la délibération du Comité syndical de Cuisine Rochefort Océan du 12 octobre 2018,

Vu la délibération n°2018-32 du Conseil municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente du 4 octobre 2018 sollicitant l'adhésion de la commune auprès du SIVU Cuisine Rochefort Océan,

Considérant que le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal,

Considérant que le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que suite à la demande de la commune de Saint-Vivien, le Syndicat Cuisine Rochefort Océan a décidé l'adhésion de la commune au SIVU Cuisine Rochefort Océan,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que l'augmentation du nombre de communes adhérentes au sein de la Cuisine Rochefort Océan favorise la mise en œuvre d'une politique de restauration scolaire de proximité. Cette adhésion permet de réduire les coûts tout en privilégiant la qualité des repas et en favorisant les circuits d'approvisionnement courts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord pour l'adhésion de la commune de Saint-Vivien au SIVU Cuisine Rochefort Océan.

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

20 DECISIONS DU MAIRE - SEPTEMBRE 2018 2018_129

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014_040 du Conseil municipal du 16 avril 2014 relative aux délégations du Conseil au maire modifiée par la délibération 2015_070 du Conseil municipal du 10 juin 2015, par la délibération n°2015_137 du Conseil municipal du 15 octobre 2015, par la délibération 2016_160 du Conseil municipal du 6 juillet 2016, par la délibération 2016_163 du Conseil municipal du 14 septembre 2016 et par délibération 2017_074 du 17 mai 2017,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions du mois de septembre 2018 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N°				Date de signature	Thème	Objet	Coût
DEC	URBA	2018	219	03/09/2018	DEMANDE SUBVENTION	Auprès de l'ANAH dans le cadre du programme "Action cœur de Ville" pour le poste de chargé de projet	Recettes 17 107€
DEC	FIN	2018	220	07/09/2018	EMPRUNT	Remboursement par anticipation d'un prêt auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour un capital restant dû de 1 013 866,43€	Sans objet
DEC	AJCP	2018	221	03/09/2018	MARCHE	Avenant 1 au lot 7 - menuiseries bois plâtrerie plafonds avec la société FGV - Travaux supplémentaires	Coût HT 2 148,93€ portant le montant du marché à 89 353,80€ HT
DEC	DAC	2018	222	14/09/2018	FIXATION TARIFS	Stocks gratuits et payants d'un produit dérivé - Ouvrage "Restaurer la Maison de Pierre Loti" : 100 en stock gratuit et	Recettes TTC 10 000€

						400 en stock payant à 25€/unité	
DEC	DAC	2018	223	14/09/2018	DEMANDE SUBVENTION	Auprès de la DRAC dans le cadre de la politique d'acquisitions d'œuvres développées pour enrichir les collections des musées municipaux	Recettes TTC 2 725€
DEC	DRH	2018	224	14/09/2018	PRESTATION	Formation portant sur la prise de parole en public des élus organisée par l'association des Maire de la Charente-Maritime le 3 décembre 2018	Coût TTC 220€
DEC	JEU	2018	225	18/09/2018	LOUAGE DE CHOSES	Mise à disposition des véhicules du service Jeunesse au Judo Club rochefotais	Gratuité
DEC	AJCP	2018	226	20/09/2018	DEMANDE AUTORISATION URBANISME	Abrogation de la décision DEC-CTM-2018217 du 23 août 2018 relative au dépôt d'une demande de permis de démolir sur l'immeuble 10 rue des Mousses	Sans objet
DEC	FIN	2018	227	20/09/2018	ACCEPTATION DON	de Madame Raymonde DOUCET relatif à un contrat d'assurance-vie	Recettes 1 422€
DEC	AJCP	2018	228	26/09/2018	MARCHE	Construction bureaux et vestiaires centre horticole - Avenant 2 - Lot plomberie chauffage ventilation avec la société DUPRE	Coût plus value 3 421,56€ TTC
DEC	AJCP	2018	229	26/09/2018	MARCHE	Construction bureaux et vestiaires centre horticole - Avenant 3 - Lot plomberie chauffage ventilation avec la société DUPRE	Coût plus value 763,33€ TTC
DEC	AJCP	2018	230	28/09/2018	INDEMNITES DE SINISTRE	Assurance SMACL sinistre lampadaire avenue Charles de Gaulle	Recettes 2 607,86€
DEC	AJCP	2018	231	28/09/2018	INDEMNITES DE SINISTRE	Assurance SMACL sinistre vol véhicule rue Charles Plumier	Recettes 17 488,15€

V = 33 P = 33 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

QUESTIONS DIVERSES

Accès de la piscine municipale par les scolaires

Monsieur Letrou fait lecture du courrier adressé par les services de la Ville aux collègues faisant part de la suspension de la modalité de participation financière pour cette année scolaire et d'une réunion de concertation. Il demande ce que signifie la réunion et pourquoi on parle du budget de cette année scolaire.

Monsieur Dubourg redit qu'il n'est pas question que ce soit les collègues et les lycées qui payent. Les services se rapprochent du Département et de la Région pour voir comment ils peuvent abonder la location de ces installations. Cela lui semble cohérent et logique. Il souhaite que ce soit éclairci.

Monsieur Blanché indique que la réunion doit permettre de poser et de dire les choses.

Piste d'athlétisme Casse aux Prêtres

Monsieur Letrou demande pourquoi la direction des Sports ne souhaite pas tracer la piste d'athlétisme sur le stade de la Casse aux Prêtres c'est à dire un trait de 200 mètres et 5 couloirs. Tandis que les lignes des terrains de foot et de rugby sont systématiquement refaites toutes les semaines. Le Département paye pour la location de ces espaces.

Monsieur Dubourg souhaite que la demande soit adressée directement à l'élu ou au service des sports. Il précise qu'il n'a pas été sollicité sur ce fait.

Barrières salle de la Vieille Forme - Roller et Hockey sur glace

Monsieur Letrou revient sur la pose des barrières de sécurité entourant la salle. Ces barrières ont été mal fixées par une société de réputation nationale, il y a moins d'un an et demi. Pour des points de fixation qui ont lâché, la société a finalement refusé de faire le travail en arguant que les personnes qui patinaient dans cette salle étaient des brutes et c'est pour cela que l'équipement ne résistait pas. Cette société travaille normalement pour des hockeyeurs sur glace qui percutent les rambardes à une autre vitesse. C'est de la

mauvaise fois. Il a été fait appel à une entreprise locale pour resserrer les barrières. Il demande s'il est prévu de poursuivre la société.

Monsieur Blanché affirme que ce n'était pas satisfaisant. Les travaux ont été faits pour mettre en conformité. Il faut voir ce qui est le mieux ou pas, soit partir en recours pour que cela dure 2 ans et le club est en danger ou bien faire les travaux tout de suite pour permettre la sécurité. Un courrier sera adressé à l'entreprise pour qu'elle paye la facture. Après judiciairement, il avisera de l'opportunité selon le montant.

Panneaux de basket - Salle de la Vieille Forme

Monsieur Letrou informe que la personne en charge de la commission de sécurité a constaté que les panneaux de baskets avaient été posés au détriment des règles d'installation. C'est-à-dire que l'on ne peut percer que dans le tiers central de l'IPN et jamais dans les tiers latéraux des deux ailes. Et c'est ce qui s'est produit avec une fragilité structurelle. Il demande comment l'entreprise a pu le réaliser dans ces conditions.

Monsieur Dubourg précise que tous les panneaux de but font l'objet d'un agrément de manière régulière.

Usage des structures sportives par les clubs

Monsieur Letrou estime qu'il existe une disparité dans l'attribution des créneaux pour l'usage des structures sportives par les clubs. Il présente quelques ratios rapportant le nombre de licenciés par rapport au nombre d'heures exercées dans les différentes salles. L'attribution des horaires dans certains gymnases ne correspond donc pas au nombre de pratiquants.

Or, M. Dubourg avait pris des engagements pour remettre à plat et fixer des règles claires d'attribution. Il constate 4 ans plus tard que cela n'a pas changé et qu'il ne voit pas d'évolution. Il pense notamment au club de handball, club de très haut niveau, qui n'arrive plus à faire évoluer ses enfants sur la plateforme. Maintenant, des parents de membres du club doivent envoyer leurs enfants à Tonnay-Charente. Or, il serait possible de répartir plus équitablement les horaires pratiqués à Rochefort en direction des différents clubs. C'est de la politique sportive que d'attribuer les volumes horaires, les bâtiments en fonction des clubs et de critères.

Monsieur Dubourg indique que ce ne serait pas du luxe d'avoir une salle supplémentaire, qui pourrait peut-être voir le jour.

Par contre, il estime que depuis 4 ans, il rend des comptes aux rochefortais, aux associations, aux gens qui le lui demande. Il fait environ 80 visites par an aux associations sportives. Il peut donner week-end par week-end où il est avec quelles équipes. Ce n'est donc pas à M. Letrou qu'il rendra des comptes.

Monsieur le Maire informe les élus du bilan d'activités 2017 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan joint à la convocation du Conseil municipal.

La séance est close à 21h50.

Affiché en Mairie le : 19 octobre 2018

conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable à la Direction commune Affaires juridiques et Commande publique – Communauté d'agglomération Rochefort Océan – Parc des Fourriers.






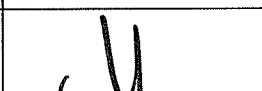
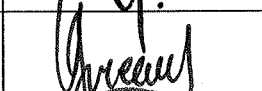




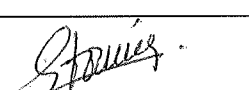


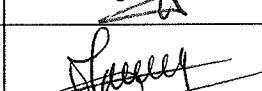



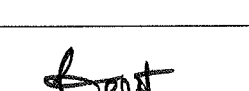

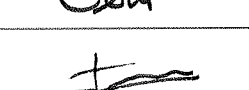
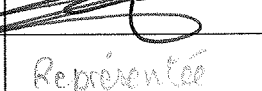
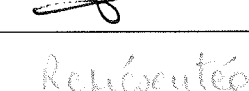

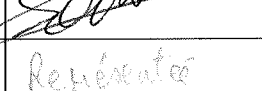
Le Secrétaire de séance,

Nathalie ANDRIEU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Andrieu', with a stylized flourish at the end.

Ville de Rochefort
Séance du Conseil municipal du 17 octobre 2018
Délibérations n° 110 à n° 129

Approbation du procès-verbal

Blanché Hervé		Buisson Dimitri	
Campodarve-Puente Caroline		Alluaume Florence	
Lecossois Florence	Représentée	Le Bras Jean-Marie	
Pons Gérard		Rousset Laurence	Représentée
Gireaud Isabelle		Slama Foued	Représentée
Dubourg Bernard		Tamisier Armelle	Représentée
Cousty Sophie		Autin Alain	
Jaulin Jacques		Tournier Geneviève	
Lesauvage Thierry		Bonnin André	
Morin Christèle		Lazennec Gilles	
Pacau Daniel		Feydeau Pierre	Absent
Andrieu Nathalie		Vernet Anne-Marie	
Ecale Emmanuel		Letrou Rémi	
Billon Maïté	Représentée	Lonlas Brigitte	Représentée
Soulié Alain		Blanc Alexis	
Parthenay Séverine	Représentée	Padrosa Georges	
Pétorin Eloi		Lesquelen Didier	Absent
Assaoui Nadia	Représentée		